



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

animaux

Question écrite n° 16976

## Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le problème de l'imposition forfaitaire de tout propriétaire d'une chienne donnant naissance à une portée de chiots. En effet, une récente modification du tableau annuel établi pour les bénéficiaires agricoles étend désormais cette disposition aux propriétaires d'une ou deux chiennes reproductrices dans l'année. Quelle que soit la race, chaque propriétaire est potentiellement imposable et doit déclarer un revenu imposable variant de 4 600 francs à 6 950 francs en fonction du département dans lequel il habite. Il convient de rappeler que jusqu'à présent seuls les propriétaires possédant au moins trois chiennes reproductrices dans l'année étaient assujettis à cette imposition forfaitaire. La nouvelle disposition ne concerne donc plus seulement les éleveurs, mais risque de toucher les particuliers. La société centrale canine considère que le fait de posséder une ou deux chiennes et d'avoir des chiots occasionnellement relève à l'évidence du loisir plutôt que de l'activité commerciale. Les propriétaires de chiens et les sociétés de protection de la race canine sont à juste titre inquiets de cette mesure fiscale qui concerne un grand nombre de foyers français. Il lui demande s'il ne serait pas possible de reconsidérer la question et de revenir aux dispositions fiscales antérieures.

## Texte de la réponse

Les éleveurs de chiens ont, pour l'impôt sur le bénéfice, la qualité d'exploitants agricoles. A ce titre, ils sont placés sous le régime du forfait collectif dès lors que leur chiffre d'affaires, apprécié sur une moyenne de deux années consécutives, est inférieur à 500 000 francs. Les bases forfaitaires d'imposition sont fixées chaque année par les commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, composées paritamment de représentants de l'administration fiscale et de la profession et présidées par un magistrat de l'ordre administratif. Leurs décisions peuvent faire l'objet d'un appel devant la commission centrale. Les tarifs adoptés par l'une ou l'autre de ces instances sont publiés au Journal officiel. S'agissant de l'élevage de chiens, jusqu'en 1996 (revenus de 1995) la taxation, fixée par chienne reproductrice ayant mis bas des chiots qui ont été vendus au cours de la période d'imposition, portait sur les élevages en comptant au moins trois. A compter de 1997 (revenus de 1996) à la suite d'une concertation avec la profession, les commissions départementales ont fixé le seuil de taxation à la première chienne reproductrice. Ces décisions ont été publiées au Journal officiel du 31 octobre 1997. Ce dispositif ayant fait l'objet de certaines critiques, la concertation avec la profession a été approfondie et étendue. Dans ce cadre, une position favorable à un retour au seuil de trois chiennes reproductrices a été exprimée par les instances représentatives. Les commissions départementales des impôts ont en principe adopté cette règle pour la taxation des revenus de 1997. Si des difficultés devaient survenir s'agissant de la taxation des revenus de l'espèce de 1996, elles feraient l'objet d'un examen bienveillant de la part des services chargés d'appliquer les décisions des commissions départementales et de la commission centrale.

## Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

**Circonscription** : Alpes-Maritimes (9<sup>e</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 16976

**Rubrique** : Impôts et taxes

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 13 juillet 1998, page 3850

**Réponse publiée le** : 7 septembre 1998, page 4910